



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires
pour la modification du périmètre de l'exploitation
et modifiant l'obligation de garanties financières
le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le Code minier ;
- VU** le Code de l'environnement, livre V – titre 1^{er}, et notamment ses articles R.181.45, R.181.46, R.512.39.1 et R.512.39.3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévus aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant la SA RAULT à exploiter une carrière à ciel ouvert de dolérite sur le territoire des communes de TREMEVEN et TREVEREC ;
- VU** le dossier établi par la SA RAULT, le 22 février 2018, concernant la notification de cessation partielle d'activité et de remise en état de la carrière, coté rive gauche du LEFF ;
- VU** le dossier établi par la SA RAULT, le 8 mars 2018, concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- VU** la réponse de l'exploitant, à la demande de complément, du 25 avril 2018 ;
- VU** l'avis du maire de la commune de TREVEREC, en date du 8 février 2018 , attestant de son accord sur les conditions de remise en état du site, rive gauche du LEFF ;
- VU** le rapport de l'inspection des Installations Classées, en date du 17 avril 2019, valant également procès verbal

- CONSIDÉRANT** que les obligations de remise en état du site secteur rive gauche du LEFF ne sont pas imposées dans l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en absence de remise en état, ce sont les articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement qui s'appliquent ;
- CONSIDÉRANT** qu'une remise en état de ce secteur était prévue dans le dossier initial de demande d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable du 2 avril 2019 de la DDTM service des eaux et milieux aquatiques pour les travaux effectués au titre de la loi sur l'eau ;

- CONSIDÉRANT** l'avis favorable du 21 mars 2019 de la DDTM services des crues pour les travaux effectués dans le champ d'extension des crues sans modification;
- CONSIDÉRANT** que les parcelles renoncées, dans le cadre de la notification de cessation partielle et de remise en état sont les parcelles cadastrées commune de TREVEREC section A n° 103, 104, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324 et 325 d'une superficie totale de 14 942 m² ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que rien ne s'oppose à prendre acte du retrait de ces parcelles d'une superficie totale de 14942 m² du périmètre autorisé de la carrière ;
- CONSIDÉRANT** que le retrait de ces parcelles nécessite une mise à jour des garanties financières applicables à la carrière et que la législation applicable aux garanties financières a évolué depuis l'année 2004 ;
- CONSIDÉRANT** que l'acte de cautionnement actuel devra être modifié pour prendre en compte cette évolution ;
- CONSIDÉRANT** que le montant du nouvel acte de cautionnement correspond au montant de l'acte de cautionnement prévu dans le nouveau dossier de demande d'autorisation.
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1.1.5. de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants »:

Cadastré de la commune de TREMEVEN	<p>Section ZD parcelles n° 71, 67 pour partie, 69, 70 Le remembrement n'étant pas encore enregistré dans les plans cadastraux, sont données ci dessous les parcelles correspondantes de l'ancien cadastre utilisé pour l'établissement des plans du dossier</p> <p>Section B2 parcelles 165,167, 168, 169, 170 zones annexes pour parties en cours de remise en état.</p> <p>Section B2 174, 175, 444, 445, 446, 441, 442, 443, 449, 450, 447, 448, 451, 452, 188, 398, 399, 400, 401, 453, 454, 403, 171 pour partie, 172, 173, 178, 179, 183, 191, 192, 193, 194, 195, 197, 198 pour partie, 199 pour partie, 205, 206, 207, 211, 212 pour partie, 213, 214, 226 pour partie, 404, 464, 465, 466, 467, 471, 474, zones annexes et zones d'extraction.</p>
------------------------------------	---

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.1.8. de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 susvisé sont modifiées comme suit :

«Le tonnage maximal annuel de matériau traité dans l'installation est de 1 100 000 tonnes.

Cette installation et ses annexes comprennent :

Cadastré	COMMUNE
Section B2 Numéro de parcelles : 170, 171 pour partie, 172, 173, 174, 175, 188, 399, 400, 442, 444, 446, 447, 448, 450, 452	TREMEVEN

Des installations mobiles pourront être utilisées dans l'ensemble du périmètre autorisé et dans les conditions

définies dans le dossier d'autorisation et celles précisées dans le présent arrêté ainsi que dans la limite de la puissance électrique autorisée de 2000 Kw. »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 susvisé sont modifiées comme suit :

« Le montant de référence des garanties financières pour assurer une remise en état globale du site est défini dans le tableau suivant. Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 de référence de 2009 et du taux de TVA .

Périodes de remise en état	Total en euros TTC
Période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	637 802 €

Article 4 :

Les dispositions de l'article 2.1.5. de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 susvisé sont modifiées comme suit :

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées. Elles sont précisées dans l'annexe 9 du dossier d'autorisation « étude paysagère » et concernent notamment :

- a) la réalisation, dans les 2 ans, de boisements d'une surface d'environ 2,3 ha à l'Est du site parallèlement au VC n°5 permettant de protéger les hameaux de « Croas Nevez » et de « Toul Ar Pry »,
- c) la création dans un délai maximum de 5 ans de merlons végétalisés sur le pourtour du site ;
- d) la suppression du tablier du pont actuel avant la fin de l'année 2019 ;
- e) aucune création de merlon coté Est du Leff n'est autorisé ;
- f) Dans le cas de la mise en place d'une passerelle piétonnière sur le Leff permettant d'assurer une continuité des chemins entre les deux rives du Leff, celle-ci devra être transparente sur le plan hydraulique pour une crue centennale ;
- g) la reconstitution, dans un délai de 5 ans, d'un coteau boisé au pied du donjon sur les parcelles 165 et 167 ».

Article 5 :

Les dispositions de l'article 2.3.2. de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 susvisé sont modifiées comme suit :

« La remise en état de la carrière est réalisée :

- Les boisements sur les zones remblayées sont réalisées au fur et à mesure de l'exécution des remblayages notamment aux abords du donjon.
- Le busage du trop plein de la source de la Grande Tournée sera supprimé lors de la remise en état finale. L'écoulement naturel des eaux sera reconstitué.

Les accès aux abords des zones dangereuses est efficacement interdit par une clôture solide et pérenne. Des panneaux avertissent du danger. ».

Article 6 : SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de La Motte – 35044 Rennes Cedex), lequel peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « télerecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 8 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PERROS-GUIREC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en charge de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SA Carrières RAULT et aux maires de TREMEVEN et TREVEREC .

SAINT-BRIEUC, le

14 JUIN 2019

pour le Préfet,
La secrétaire Générale,


Béatrice OBARA